

NO ENGLISH

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, juillet 1971

POLITIQUE COMMUNE DES TRANSPORTS

Relations financières entre les chemins de fer et les Etats membres

En mai 1965 le Conseil de Ministres a pris une décision*) qui reste toujours une base importante d'une grande partie des travaux de la Communauté vers la création d'une meilleure situation concurrentielle dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. L'article 8 de cette décision a prévu notamment l'harmonisation des relations financières entre les Etats et les chemins de fer afin d'assurer l'autonomie financière de ces entreprises. Vu la grande complexité de cette opération qui est d'une grande importance pour la situation économique des chemins de fer, les travaux préparatoires entrepris par la Commission ont été nécessairement d'une longue durée.

Ces travaux étant maintenant terminés la Commission vient de transmettre au Conseil deux propositions:

- une proposition de décision relative à l'assainissement de la situation des entreprises de chemin de fer et à l'harmonisation des règles régissant les relations financières entre ces entreprises et les Etats membres, et
- une proposition de règlement modifiant certaines dispositions du règlement (CEE) no. 1192/69 du Conseil du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer.

Ces propositions visent à accorder une large autonomie financière et de gestion aux entreprises de chemin de fer, en vue de leur permettre de réaliser l'assainissement de leur situation financière et d'atteindre un meilleur équilibre du marché des transports.

Les mesures envisagées tendent notamment à établir une distinction aussi nette que possible entre les droits et les obligations réciproques des Etats et des entreprises de chemin de fer et à doter les entreprises des moyens financiers propres en rapport avec leur dimension et leurs besoins. Ces mesures complètent celles que le Conseil a déjà adoptées concernant la suppression des obligations de service public ou la compensation

*) Décision du Conseil no. 65/271/CEE du 13 mai 1965,
J.O. No. 88 du 24 mai 1965, p. 1500.

des charges en cas de maintien éventuel (1) et la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer (2).

L'ensemble de l'action ainsi entreprise vise à réaliser, de façon progressive, l'équilibre financier des entreprises de chemin de fer. Cet objectif devrait être réalisé dans des délais raisonnables que la proposition n'envisage cependant pas de fixer dès à présent.

Il paraît cependant essentiel de rappeler à ce sujet que la liberté d'action qui doit être ainsi assurée aux entreprises ferroviaires ne saurait mettre en cause

- ni leur caractère de service public dans toute la mesure jugée nécessaire et à condition que les charges ou avantages qui en résultent soient intégralement compensés;
- ni les dispositions économiques et sociales dont bénéficie le personnel de ces entreprises. A cet égard, l'action d'assainissement des chemins de fer devra garantir les avantages acquis du personnel des entreprises intéressées. Elle devra en même temps permettre l'amélioration de leur condition économique et sociale, ce qui serait plus difficile si la situation des chemins de fer continuait à se dégrader.

La Commission considère que ces propositions complètent les mesures à prendre en exécution de la décision du 13 mai 1965 devant permettre aux chemins de fer de se libérer des entraves que constituent certaines obligations étrangères à leur exploitation normale et les mettront mieux à même de rencontrer la concurrence dans le cadre d'un marché assaini.

-
- (1) Règlement (CEE) no. 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (J.O. No. L 156 du 28 juin 1969, p. 1
 - (2) Règlement (CEE) no. 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer (J.O. no. L 156 du 28 juin 1969, p. 8